

CONFORME AU PLAN D'URBANISME

- DEMANDE TRAITÉE AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT -



1

DÉPÔT ET ANALYSE DE LA DEMANDE

Le requérant dépose sa demande d'amendement à l'inspecteur municipal attitré à son dossier. L'inspecteur municipal analyse la demande et la transmet ensuite à l'urbaniste responsable de l'arrondissement concerné.



2

PRÉSENTATION AU CCU

L'urbaniste analyse la demande. Il présente ensuite la demande au comité consultatif d'urbanisme qui fait une recommandation au conseil municipal, sous forme de procès-verbal préparé par l'urbaniste.

± 1½ mois



3

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

Le conseil d'arrondissement fait l'adoption du procès-verbal du CCU. À cette étape, le conseil peut décider de suivre ou non les recommandations du CCU.



4

RÉDACTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

L'urbaniste fait la rédaction d'un projet de règlement en fonction de la demande et des délais applicables pour le dépôt au conseil d'arrondissement suivant.

± 1 mois



5

AVIS DE MOTION ET 1^{ER} PROJET

Le conseil d'arrondissement adopte un avis de motion pour informer qu'un projet de règlement sera présenté (LAU art. 114 et LCV art. 356). Au même moment, le premier projet de règlement est adopté (LAU art. 124).

Un avis public sur le site Internet de la Ville informe, au minimum 7 jours avant, qu'une consultation publique se tiendra sur le projet (LAU art. 126).

± 1 mois



6

CONSULTATION ET ADOPTION DU 2^E PROJET

Le conseil d'arrondissement tient la consultation publique pendant le conseil (LAU art. 125 et 127). Il procède ensuite à l'adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement (LAU art. 128).

Un avis public sur le site Internet de la Ville informe, au minimum 7 jours avant, qu'il est possible de faire une demande de participation à un référendum (LAU art. 132).

± 1 mois



7

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le conseil d'arrondissement procède ensuite à l'adoption, avec ou sans changement, du règlement (LAU art. 115). Le règlement entre en vigueur (LAU art. 137.15)

* Les délais sont à titre indicatif seulement

** Certaines matières ne font pas l'objet d'une approbation référendaire, dans ce cas la procédure est la même que pour un règlement de concordance